

**OBJET : Fermeture de l'ensemble des voies  
d'accès à la parcelle n°2 (Secteur Mont Benand)  
pour exploitation forestière**

**Le Maire de la commune de Saint-Paul en Chablais**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-24 assignant les pouvoirs de police du maire et les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R717-79 ;
- **Considérant** la demande de l'Office National des Forêts pour un chantier d'exploitation sur la parcelle 2 (secteur Mont Benand),
- **Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques lors du chantier d'exploitation forestière à l'égard de tous les usagers de la forêt ;

Arrête

▫ **Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

A compter du **10 Mars 2025 et jusqu'au 31 Mars 2025**, la **circulation et le stationnement est interdit** aux véhicules de toute nature ainsi qu'aux piétons sur les voies d'accès représentées sur le plan ci-joint.

▫ **Article 2 : CONFORMITE**

En application de l'article R717-79 du code rural et de la pêche maritime, les intervenants des entreprises de travaux forestiers sont en charge de mettre en place la signalisation temporaire spécifique sur ces voies d'accès afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.

L'entreprise de travaux forestiers devra prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique en véhicule ou à pied.

Elle sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire spécifique.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation en fin de chantier la responsabilité de la sécurité des usagers.

▫ **Article 3 : SECURITÉ**

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de service affectés au chantier

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

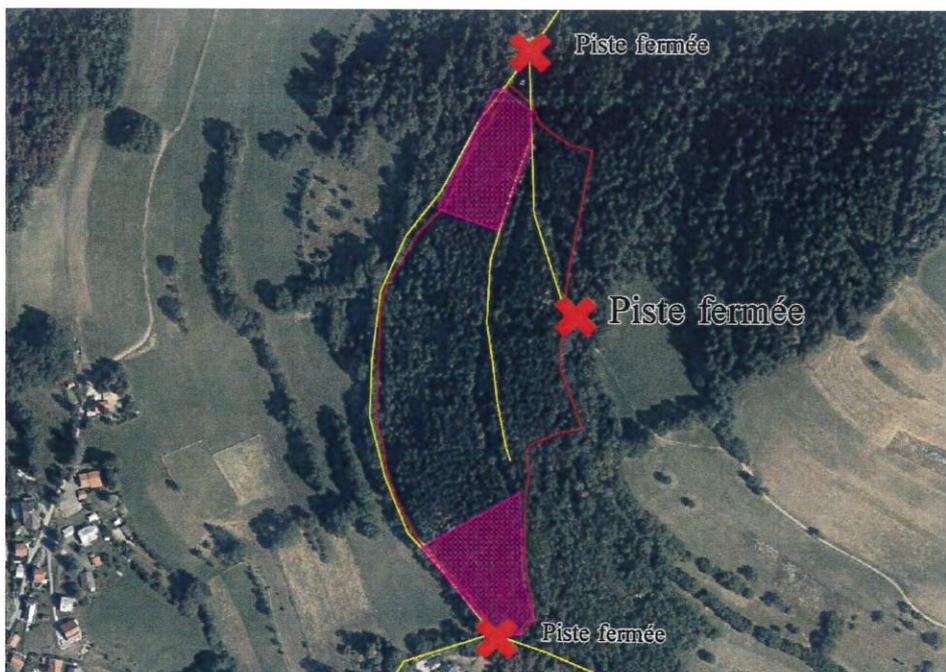
**Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian - 74500 Evian les Bains,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Pompiers Zone de la Créto - 74500 Saint-Paul-en-Chablais,
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.



Fait à Saint Paul en Chablais le 7 mars 2025

**Le Maire**  
**Bruno GILLET**

